

Procédure de divulgation d'actes répréhensibles

À jour au 15 février 2018

Table des matières

1. Identification
2. Énoncé de principe
3. Cadre juridique et réglementaire
4. Champ d'application
5. Définitions
6. Rôles du responsable du suivi des divulgations
7. Modalités de dépôts d'une divulgation et de communication
8. Protection de la confidentialité
9. Entrave à une vérification
10. Droits de la personne mise en cause par la divulgation
11. Protection contre les représailles
12. Entrée en vigueur

1. Identification

- **Titre** : Procédure de divulgation d'actes répréhensibles
- **Responsable** : Responsable de l'audit interne
- **Cette procédure s'applique** à l'ensemble du personnel de la STQ. Elle peut également être utilisée par des tiers (fournisseurs, sous-contractants, clients) faisant affaire avec la STQ (ci-après tiers liés à la STQ).

2. Énoncé de principe

La *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (ci-après la «Loi») a été adoptée par l'Assemblée nationale le 9 décembre 2016 et est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017. Elle oblige les organismes publics, dont la Société des traversiers du Québec (STQ) de mettre en place une procédure permettant à toute personne qui est témoin d'un acte répréhensible de faire une divulgation à une personne qui assume le rôle de **responsable du suivi des divulgations** et qui a été désignée par la plus haute autorité administrative de la STQ, soit le Président-directeur-général. La Loi permet également au

responsable du suivi des divulgations de transmettre au Protecteur du citoyen toute divulgation qui demande une enquête approfondie exigeant l'utilisation des pouvoirs de commissaire-enquêteur que détient le Protecteur du citoyen.

La loi interdit les représailles à l'encontre d'une personne qui fait une divulgation ou collabore à une vérification ou à une enquête menée à la suite d'une divulgation.

3. Cadre juridique et réglementaire

Cette procédure s'appuie sur les lois suivantes :

- Le [Code criminel](#) (L.R.C. (1985), ch. C-46)
 - La [Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics](#) (chapitre D-11.1)
 - La [Loi concernant la lutte contre la corruption](#) (chapitre L-6.1)
 - La [Loi sur les normes du travail](#) (chapitre N-1.1)
-

4. Champ d'application

Cette procédure s'applique à l'ensemble du personnel de la STQ. Elle peut également être utilisée par des tiers (fournisseurs, sous-contractants, clients) faisant affaire avec la STQ (ci-après tiers liés à la STQ).

5. Définitions

Aux fins de la présente procédure, les mots, expressions et acronymes suivants signifient :

Acte répréhensible : tout acte étant le fait d'un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions, ou de tiers liés à la STQ notamment à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec la STQ ou en ayant accès aux actifs appartenant à la STQ et qui constitue :

- une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;
- un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- un usage abusif des fonds ou des biens de la STQ, y compris de ceux gérés ou détenus

pour autrui;

- un détournement direct ou indirect des actifs appartenant à la STQ;
- une collusion entre un tiers lié à la STQ et un employé de la STQ visant un détournement d'actifs appartenant à la STQ ou l'obtention d'avantages particuliers pour le membre de la STQ ou le tiers lié à la STQ;
- un cas grave de mauvaise gestion au sein de la STQ, y compris un abus d'autorité ou du gaspillage des ressources appartenant à la STQ ou à des tiers liés à la STQ;
- l'acceptation par un employé de la STQ d'un bien ou d'un service d'une valeur significative;
- la divulgation volontaire de documents confidentiels ou exclusifs appartenant à la STQ;
- un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-haut.

L'acte répréhensible doit avoir été commis ou être sur le point de l'être à l'égard de la **STQ**.

Divulgateur : personne qui divulgue un acte répréhensible en utilisant les mécanismes prescrits dans la présente procédure.

Allégation : affirmation ou déclaration non prouvée, fondée sur la perception d'une personne.

Employé ou membre du personnel : Tous les employés actuels de la STQ incluant les employés réguliers, le personnel cadre, les employés occasionnels, les étudiants et les stagiaires.

Représailles : Toute mesure exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Responsable du suivi des divulgations: le responsable désigné par la STQ pour recevoir, traiter et enquêter sur les divulgations provenant d'employés ou de tiers liés à la STQ. Le responsable de l'audit interne de la STQ a été désigné responsable du suivi des divulgations.

Tiers liés à la STQ : Toute personne ou organisme qui a ou pourrait avoir une relation d'affaires avec la STQ.

Constituent également des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification ou enquête.

En matière d'emploi, sont présumées être des représailles le congédiement, la rétrogradation, la suspension, ou le déplacement, ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.

6. Rôles du responsable du suivi des divulgations

Le responsable de l'audit interne de la STQ a été désigné responsable du suivi des divulgations par le Président-directeur-général de la STQ.

Les rôles confiés par la Loi au responsable du suivi des divulgations sont les suivants :

- recevoir, de la part des employés ou tiers, les divulgations d'intérêt public pouvant démontrer la commission d'un acte répréhensible à l'égard de la STQ;
- vérifier si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être;
- assurer l'application de la présente procédure facilitant la divulgation d'actes répréhensibles.

Le responsable du suivi des divulgations est tenu à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Il doit assurer la confidentialité de l'identité de la personne qui effectue la divulgation, et des renseignements qui lui sont communiqués.

7. Modalités de dépôts d'une divulgation et de communication

Une personne qui désire effectuer en toute confidentialité une divulgation peut le faire en utilisant les moyens suivants :

- **Par courriel** : une boîte courriel externe a été créée et est protégée par mot de passe connu uniquement par le responsable du suivi des dénonciations. L'adresse courriel est la suivante :
stqdivulgation@traversiers.gouv.qc.ca
- **Par téléphone** : la boîte vocale du responsable du suivi des divulgations au numéro suivant; (418) 643-2019 poste 290.
- **Par courrier** : sous pli cacheté avec la mention CONFIDENTIEL-À L'USAGE DU DESTINATAIRE SEULEMENT aux coordonnées suivantes :

Responsable de l'audit interne

Société des traversiers du Québec
250, rue St-Paul
Québec (Québec), G1K 9K9

Si tel est son choix, la personne peut adresser sa plainte directement au Protecteur du citoyen en utilisant les canaux suivants :

Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique

Protecteur du citoyen
800, Place D'Youville
18^e étage
Québec (Québec) G1R3P4

Téléphone : 1-844-580-7993 (sans frais au Québec) ou 418-692-5758 (région de Québec)

Formulaires sécurisés sur le site web :

www.divulgation.protecteurducitoyen.qc.ca

Contenu de la divulgation

Une divulgation devrait, dans la mesure du possible, contenir les informations suivantes :

- Coordonnées du divulgateur, sauf si la divulgation est anonyme;
- Pour chaque personne qui aurait commis ou participé à l'acte répréhensible allégué :
 - Nom complet;
 - Titre professionnel ou poste occupé;
 - La direction ou l'unité administrative dans laquelle cette personne occupe cette fonction.
- Détails concernant l'acte répréhensible allégué :
 - Description des faits, de l'évènement ou de l'acte;
 - La direction ou l'unité administrative visée par l'acte;
 - Pourquoi s'agit-il d'un acte répréhensible;
 - Quand et où cet acte répréhensible a été commis;
 - Si d'autres personnes sont impliquées dans l'acte répréhensible ou en ont été témoins, leur nom et prénom, titre ou fonction et coordonnées;
 - Tout document ou preuve relative à l'acte répréhensible;
 - Conséquences possibles de l'acte répréhensible sur la STQ, sur la santé ou la

- sécurité de personnes ou sur l'environnement;
 - Si l'acte répréhensible n'a pas encore été commis, mais qu'il est sur le point de l'être, les informations nécessaires pour le prévenir.
- Informations sur les démarches déjà effectuées par le dénonciateur auprès d'un gestionnaire, du syndicat ou d'autres employés de la STQ.
 - Mention des craintes ou menaces de représailles.

Au besoin, le responsable du suivi effectuera les vérifications appropriées afin de compléter les informations manquantes.

La divulgation doit être faite dans l'intérêt de la STQ et non motivée uniquement par des fins personnelles, par exemple lorsque l'objet de la divulgation ne porte que sur des conditions de travail de l'employé qui effectue la divulgation.

8. Traitement de la divulgation et suivi au divulgateur

Premier contact

Selon le mode de communication choisi pour effectuer la divulgation, le responsable du suivi des divulgations devrait discuter directement avec le divulgateur par téléphone ou en personne, prendre les détails de la divulgation et expliquer son traitement.

Avis de réception

Si le divulgateur décline son identité et ses coordonnées, un avis de réception lui sera transmis dans les jours suivants la réception de la divulgation.

Recevabilité de la divulgation

La recevabilité de la divulgation sera établie par le responsable du suivi des divulgations dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la divulgation.

Délais de traitement

Les divulgations jugées recevables seront portées à l'attention du comité d'enquête formé du directeur principal des ressources humaines, du responsable de l'audit interne et d'un membre indépendant siégeant au Comité d'audit de la STQ. Ce comité établira les

modalités de l'enquête qui devra débiter au plus tard 30 jours après la décision de recevabilité de la divulgation.

L'enquête devra être conclue au maximum trois mois après la réception de la divulgation, à moins d'avis contraire. Le comité d'enquête approuvera la conclusion de l'enquête. Les résultats de l'enquête seront transmis au dénonciateur à moins d'avis contraire.

Le responsable du suivi des divulgations doit transmettre au Protecteur du citoyen les divulgations auxquelles ce dernier serait davantage en mesure de donner suite. Par exemple, lorsque la divulgation de l'acte répréhensible requiert une enquête approfondie ou le pouvoir de contraindre une personne par assignation à fournir des renseignements ou à produire des documents, le responsable du suivi des divulgations transfère alors le dossier au Protecteur du citoyen qui pourra exercer, le cas échéant, ses pouvoirs de commissaire-enquêteur.

Si le responsable du suivi des divulgations estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* (RLRQ, chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption.

Le responsable du suivi des divulgations communique également les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un service de police ou un ordre professionnel.

Dans ces derniers cas, le dénonciateur sera, si possible, informé du transfert de sa dénonciation.

Suivis au divulgateur

Le divulgateur sera avisé à un intervalle déterminé, si le responsable du suivi des divulgations connaît ses coordonnées et que la recevabilité de la divulgation a été acceptée, que les vérifications menées au sujet de sa divulgation se poursuivent.

9. Protection de la confidentialité

Dans l'exercice de ses fonctions, le responsable du suivi des divulgations doit préserver

la confidentialité de l'identité du divulgateur, ainsi que des renseignements qui lui sont communiqués. À cette fin, il a la responsabilité de prendre les moyens appropriés pour assurer cette confidentialité, notamment en adoptant des mesures de sécurité permettant de protéger l'accès à ses dossiers et à ses répertoires électroniques.

10. Entrave à une vérification

La *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* prévoit une infraction pour quiconque entrave ou tente d'entraver l'action d'un responsable du suivi des divulgations dans l'exercice de ses fonctions, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible, ou encore cache ou détruit un document utile à une vérification. Une telle infraction est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Si le responsable du suivi des divulgations constate ou craint que l'on entrave une vérification qu'il effectue sur un acte répréhensible, il doit transférer le dossier au Protecteur du citoyen dans les plus brefs délais.

11. Droits de la personne mise en cause par la divulgation

Rappelons que le responsable du suivi des divulgations doit préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur, et ce, même à l'égard de l'auteur présumé de l'acte répréhensible.

Considérant que la divulgation d'un acte répréhensible identifie une personne comme étant l'auteur présumé de l'acte, le responsable du suivi des divulgations doit protéger la confidentialité de son identité lorsque les vérifications sont en cours et lui offrir l'occasion de donner sa version des faits. La personne mise en cause par les allégations doit notamment pouvoir répondre aux allégations qui lui sont reprochées. Cette démarche pourra se faire par un entretien avec la personne ou par tout autre moyen de communication. Lors de l'entretien, le cas échéant, la personne mise en cause peut être accompagnée par la personne de son choix.

12. Protection contre les représailles

La *Loi sur les normes du travail* considère comme pratique interdite des représailles telles le congédiement, la rétrogradation, la suspension ou le déplacement, ainsi que toute mesure disciplinaire qui porte atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail suite à une divulgation d'un acte répréhensible ou à une collaboration à une vérification ou une enquête menée en raison d'une telle divulgation.

De plus, la Loi crée une infraction pour quiconque exerce des représailles contre une personne pour le motif qu'elle ait de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. Constitue également une infraction le fait de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification. Cette infraction est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans tous les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Ainsi, les divulgateurs et toutes les personnes qui collaborent à une vérification sont protégés dans l'éventualité de l'exercice de mesures de représailles à leur endroit. Des recours sont prévus en cas de représailles en respectant les délais prescrits.

13. Entrée en vigueur

La procédure de divulgation d'actes répréhensibles est entrée en vigueur le 15 février 2018.

Historique des révisions

- 15 février 2018